

DECISION N°DS-2022-027

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A ALEXANDRE BOUTIN RESPONSABLE DU
SERVICE CREATION AUDIOVISUELLE DE L'UNIVERSITE PARIS 8**

(Modifiant décision n°2019-150)

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L 712-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2014-604 du 6 juin 2014 relatif au budget et au régime financier des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu les statuts de l'université Paris 8.

DECIDE

Article 1

Sans préjudice de délégation générale de signature accordée à la directrice générale des services, Monsieur Alexandre BOUTIN, responsable du Service création audiovisuelle, reçoit délégation de signature à effet de signer, au nom de la présidente de l'université, dans la limite de ses attributions :

1.1 – les actes de gestion courant du service et notamment :

- Les actes préparatoires et/ou d'instruction d'un dossier ;
- Les échanges entre services ;
- Les correspondances et transmissions courantes avec les usagers du service et les administrations ou prestataires extérieurs.

1.2 – Les certifications de service fait et les validations des demandes de paiement concernant les prestations imputées sur le budget du service ;

La certification du service fait des centres financiers relève des unités budgétaires 900/100/110.

1.3 – Les actes internes relatifs à la préparation du budget du service en recettes et en dépenses.

1.4- Les bons de commandes et les engagements juridiques des unités budgétaires 900/100/110 d'une valeur inférieure à 40 000 euros HT.

Article 2

Sont exclus de cette délégation :

- Les courriers relatifs à la scolarité et à la vie étudiante ;
- Tout acte ou procédure présentant le caractère de décision administrative de principe ;
- Tout échange écrit ou requête auprès d'organismes extérieurs à l'université ne présentant pas un caractère courant ;
- Tout acte ou procédure présentant le caractère d'une dérogation (ou d'un refus de dérogation) à une règle en vigueur à l'université ;
- Tout acte ou procédure engageant ou susceptible d'engager financièrement l'université ;
- Les conventions.

Article 3

En l'absence de Monsieur Alexandre BOUTIN, la délégation prévue à l'article 1 de la présente décision est accordée à Monsieur Patrick MASCLAUX, ingénieur des systèmes et techniques audiovisuelles et multimédia.

Article 4

Les dispositions de la présente décision prennent effet à compter du 20 septembre 2022 et pour toute la durée de la mission du délégataire. Elles prendront fin de plein droit en cas de changement de président de l'université Paris 8 ainsi qu'en cas de changement du délégataire.

Article 5

La directrice générale des services et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le 20 septembre 2022

La présidente de l'université Paris 8,

Annick ALLAIGRE

